



**CONSEIL NATIONAL DU PATRONAT BURKINABE (CNPB)**

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1** : Le Présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives à l'organisation et au fonctionnement du CNPB Il régit les rapports entre les membres.

**Article 2** : Le seul fait de l'adhésion emporte acceptation tacite et de plein droit des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

## **CHAPITRE II : ADHESION -DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES**

### **SECTION 1 : ADHESION**

**Article 3** : Peut adhérer au CNPB, toute association, regroupement d'entreprises ou d'associations, représentatif de son secteur d'activité à caractère patronal, ou toute grande entreprise répondant aux conditions d'adhésion définies par les dispositions du présent règlement intérieur.

**Article 4** : L'association à caractère patronal s'entend d'un regroupement sur une base professionnelle ou interprofessionnelle composé d'entreprises formelles légalement reconnues et disposant d'un personnel salarié dans le respect des dispositions de la législation sociale.

**Article 5** : L'entreprise qui souhaite adhérer directement au CNPB ne doit pas appartenir à une organisation déjà membre du CNPB et doit avoir un chiffre d'affaire moyen hors taxe, des trois dernières années, supérieur ou égal à cinq milliard (5 000 000 000) de FCFA. En outre, elle doit disposer d'au moins 50 employés.

**Article 6** : La demande d'adhésion doit être adressée au Président du CNPB, avec précision de la qualité de membres sollicitée (membre actif ou membre associé) et comportant le dossier d'adhésion.

**Article 7** : Le dossier d'adhésion est composé des pièces suivantes :

#### **Pour les associations ou regroupement d'associations à caractère patronal :**

- la fiche d'adhésion dûment renseignée et signée;
- le récépissé de déclaration de l'association ;
- Les statuts et règlement intérieur de l'association ;
- liste nominative des dirigeants de l'association (membre du Bureau) ;
- la liste complète des membres de l'association (noms, contacts et numéro d'immatriculation CNSS, des entreprises membres de l'association);

#### **Pour les entreprises qui souhaitent adhérer directement au CNPB :**

- la fiche d'adhésion dûment renseignée et signée
- les textes constitutifs de l'entreprise ;
- Le registre du commerce ;

- Le numéro IFU ;
- Le numéro d'affiliation à la CNSS ;
- la liste nominative des dirigeants de l'entreprise;
- le certificat de chiffre d'affaires des trois derniers exercices, délivrés par les impôts;
- L'attestation de situation cotisante CNSS mentionnant le nombre d'employé déclaré.

**Article 8 :** Le Président du CNPB transmet le dossier de demande d'adhésion au Comité statutaire pour examen.

Après avis du Comité statutaire, le dossier est transmis au Bureau qui statue à sa prochaine réunion. L'admissibilité est prononcée à la majorité simple des membres du Bureau.

**Article 9 :** L'adhésion définitive est subordonnée à la ratification par la prochaine Assemblée Générale et au paiement du droit d'adhésion et de la cotisation. Elle donne droit à un récépissé d'adhésion délivré par le CNPB.

**Article 10 :** L'admission ou le refus d'admission est notifié à l'entreprise ou à l'association concernée.

**Article 11 :** Avant la validation de l'admission par l'Assemblée Générale, les délégués de l'association ou de l'entreprise admissible peuvent participer sur invitation, aux activités non statutaires du CNPB.

## **SECTION 2 : DROITS ET DEVOIRS**

**Article 12 :** Chaque membre adhérent, dans la mesure où il est en situation régulière vis-à-vis du CNPB, a le droit de :

- Disposer d'une copie des statuts et Règlement intérieur ;
- Participer à toute Assemblée Générale et prendre part aux délibérations et aux votes ;
- être éligible aux organes statutaires du CNPB sous réserves des dispositions des statuts et du présent règlement intérieur ;
- Prendre communication au siège du CNPB, sur demande écrite des procès-verbaux des réunions du Bureau ou de l'Assemblée Générale, des rapports moral et financier du CNPB ; du rapport du commissaire aux comptes ;
- bénéficier des prestations et des services fournis par le CNPB ;
- faire référence à sa qualité de membre du CNPB et la faire valoir.

**Article 13 :** Chaque membre s'engage à :

- s'acquitter de ses cotisations de manière régulière et dans les délais,
- Participer activement aux réunions auxquelles il est convoqué ;
- S'interdire de toute immixtion, sans titre, dans la gestion du CNPB ou d'empiéter sur les fonctions ou les attributions des organes de gestion ou de ses membres ;
- Se soumettre aux décisions ou aux résolutions régulièrement et valablement prises tant par le Bureau que par l'Assemblée Générale;

- S'interdire, d'engager le CNPB et de se prononcer en son nom sans y être habilité ou sans l'accord préalable des instances décisionnelles.
- S'interdire de tout acte et parole publics pouvant porter préjudice à l'image du CNPB ou allant à l'encontre de ses objectifs.

## **CHAPITRE III : DISCIPLINE ET SANCTIONS -PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

### **SECTION 1 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

**Article 14** : Tout membre méritant peut se voir décerner :

- une lettre de félicitation ;
- une attestation de reconnaissance ;
- une distinction honorifique.

**Article 15** : En cas d'indiscipline, de fautes graves ou de violation des statuts et du présent règlement intérieur, les sanctions encourues sont les suivantes :

- l'avertissement;
- la suspension;
- l'exclusion.

**Article 16** : Le Bureau prononce l'avertissement ou la suspension après avoir entendu le membre concerné. Toutefois, le membre perd le bénéfice de cette disposition lorsqu'il n'a pas répondu à deux (02) invitations écrites à lui adressées par le Président.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau.

**Article 17** : Sont caractérisés, entre autres, d'actes d'indiscipline et de fautes graves :

- les absences répétées et non motivées aux réunions ;
- le refus de respecter et d'appliquer les décisions et résolutions du Bureau et de l'Assemblée générale ;
- les actes et paroles publics pouvant porter préjudice à l'image du CNPB ou allant à l'encontre de ses objectifs ;
- le non-paiement persistant et régulier des cotisations;
- tout acte de corruption, détournements, vols, etc.

### **SECTION 2 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRES**

**Article 18** : La perte de la qualité de membre résulte de la démission, de l'exclusion, de la dissolution, la faillite, du décès ou pour tout autre cas prévu par la loi.

**Article 19** : Toute démission doit être adressée par écrit au Président du CNPB. La démission devient effective à compter de son approbation par l'Assemblée Générale.

**Article 20** : Sont passibles d'exclusion, les comportements de tout membre qui sont :

- notoirement contraires à l'objet et aux objectifs du CNPB,

- de nature à nuire à la bonne marche du CNPB, à son image, à sa réputation ou à l'exécution de ses objectifs.

**Article 21** : L'Organisation dont l'exclusion est envisagée, doit être invitée par le président du CNPB par lettre avec accusé de réception, à présenter par écrit au Comité Statutaire, dans un délai de 15 jours, les explications et/ou observations, sur les faits qui lui sont reprochés.

Le comité statutaire après examen des observations présentées par le membre émet son avis au Bureau.

Il est donné connaissance au Bureau, à sa prochaine réunion, de l'avis du Comité Statutaire accompagné, s'il y a lieu, des observations de l'Organisation concernée.

**Article 22** : Le Bureau dans ce cas, après avoir pris connaissance de l'avis du comité statutaire et des explications écrites de l'organisation, peut prononcer sa suspension dans l'attente de la décision définitive de l'Assemblée Générale.

**Article 23** : Sur proposition du Bureau, l'Assemblée Générale ordinaire peut prononcer l'exclusion à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés moins le membre concerné par la procédure.

**Article 24** : Toute suspension ou exclusion prononcée doit être notifiée à l'organisation concernée ainsi qu'à l'ensemble des organisations membres du CNPB.

**Article 25** : En cas d'exclusion, les sièges occupés dans les organes du CNPB par les intéressés deviennent immédiatement vacants.

**Article 26** : La dissolution de l'association/entreprise par ses membres/actionnaires ou par voie judiciaire entraîne la perte de la qualité de membre du CNPB.

**Article 27** : L'entreprise déclarée en faillite perd sa qualité de membre du CNPB.

**Article 28** –La réintégration d'une association ou d'une entreprise démissionnaire ou exclue obéit aux règles gouvernant l'adhésion au CNPB.

En tout état de cause, les motifs de l'exclusion doivent avoir été levés.

## **CHAPITRE IV : ATTRIBUTIONS DES ORGANES ET DU SECRETARIAT GENERAL**

### **SECTION 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 29** : L'Assemblée Générale est l'instance suprême du CNPB. Elle se réunit chaque année dans le courant du premier semestre en tout lieu précisé dans l'avis de convocation.

**Article 30** : L'Assemblée Générale détermine l'orientation générale, adopte le plan stratégique et le plan d'action annuel, le budget et les états financiers du CNPB et élit le Bureau. Elle approuve le rapport du Bureau.

**Article 31** : Pour chaque Assemblée Générale, les convocations seront adressées aux membres quinze (15) jours au moins avant la date de séance par tout moyen permettant d'administrer la preuve. La convocation indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

**Article 32** : Peuvent prendre part à l'Assemblée Générale, les délégués des associations et entreprises membres adhérents à jour de leurs cotisations à raison de deux (02) délégués par association ou entreprise.

Chaque membre adhérent ne dispose que d'une voix.

**Article 33** : Les délégués munis d'un mandat sont désignés et remplacés librement par leur association, groupement professionnel et entreprise.

**Article 34** : Les membres honoraires, les membres d'honneur, les conseillers, personnes ressources, présidents de commissions peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

**Article 35** : Les présidents des Conseils régionaux du patronat Burkinabè participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

**Article 36** : L'Assemblée Générale représente tous les membres de l'Organisation. Tout membre empêché ou absent ne peut être représenté que par un autre membre de l'organisation. Il n'est autorisé que deux (02) procurations par membre.

**Article 37** : Dès l'ouverture de toute session de l'Assemblée Générale, il est procédé au contrôle du quorum et à l'adoption du projet d'ordre du jour proposé par le Bureau. La Présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du CNPB.

**Article 38** : Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale convoquée doit réunir plus de la moitié des membres adhérents à la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, à la deuxième convocation l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres adhérents présents.

**Article 39** : Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple de ses membres ayant voix délibérative et ayant pris part au vote personnellement ou par procuration sauf dans les cas spécifiques prévus aux statuts ou au présent règlement intérieur.

**Article 40** : Le vote se fait à main levée sous réserve des dispositions de l'article 101 du présent règlement intérieur.

**Article 41** : Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance et conservés dans un registre spécial.

**Article 42** : Le Président est chargé de la direction des débats au cours de l'Assemblée Générale.

**Article 43:** L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou sur requête adressée au Président :

- Soit par au moins le quart (1/4) des membres à jour de leurs cotisations,
- Soit par la moitié des membres du Bureau.

**Article 44** L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur les questions portant sur la modification des Statuts, la dissolution de l'Organisation ou toute autre question non prise en charge par l'assemblée générale ordinaire.

**Article 45 :** Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée doit réunir plus de la moitié des membres adhérents à la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint, à la deuxième convocation, l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés

**Article 46 :** Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres à jour de leurs cotisations, présents ou représentés sauf dans les cas spécifiques prévus aux statuts ou au présent règlement intérieur.

**Article 47 :** Le vote se fait à main levée.

## **SECTION 2 : LE BUREAU**

**Article 48 :** Les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité simple et sur proposition du président du bureau pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable à l'exception des dispositions de l'article 55 du présent Règlement Intérieur.

**Article 49 :** Les membres du Bureau sont des personnes physiques membres des organisations adhérentes du CNPB. Ils participent à l'assemblée générale du CNPB.

**Article 50 :** Les fonctions de membres du Bureau sont gratuites et prennent fin par le non renouvellement du mandat, la démission ou l'exclusion, le décès.

**Article 51 :** En cas de vacance de poste d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement conformément à l'article 30 des statuts.

**Article 52 :** Le Bureau se réunit au moins une (01) fois par semestre et chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ; la convocation mentionne l'ordre du jour. La réunion se tient au Siège social de l'Organisation ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

**Article 53:** Le Bureau ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement à toutes les séances ou de donner une procuration à un autre membre du bureau. Un membre du Bureau ne peut détenir plus d'une (01) procuration.

**Article 54 :** Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas d'égalité.

### **SOUS-SECTION 1 : LE PRESIDENT DU BUREAU**

**Article 55 :** Le Président du Bureau est le premier responsable du CNPB Il est élu pour un mandat de cinq (05) ans renouvelable une (1) fois par l'assemblée générale, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

**Article 56 :** En cas de vacance de la présidence, les Vice-présidents par ordre de préséance assure l'intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui pourvoira à son remplacement.

**Article 57 :** Le Président représente le CNPB et exerce tous ses droits. Il a qualité pour prendre toutes décisions tendant à la réalisation des objectifs définis aux statuts et règlement intérieur. Il préside au bon fonctionnement de l'organisation, dirige les débats de ses instances statutaires et veille à l'exécution de leurs décisions.

### **SOUS-SECTION 2 : LES VICES PRESIDENTS**

**Article 58 :** Ce sont des membres du bureau élus. Le premier et le deuxième Vice-président secondent et suppléent dans l'ordre de préséance, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Les autres vices présidents sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. En cas d'empêchement du président et des vices président, l'un deux pourra suppléer le président.

### **SOUS-SECTION 3 : LE TRESORIER GENERAL**

**Article 59 :** Le Trésorier Général, est le dépositaire des fonds du CNPB :

- Il reçoit tous les droits d'adhésion, les cotisations des membres et toute autre contribution financière et /ou en nature faite au CNPB ;
- Il contresigne tous les chèques avec le président ;
- Il tient à jour les comptes ;
- Il présente le rapport financier lors des instances de concert avec les Commissaires aux Comptes.

### **SOUS-SECTION 4 : LE TRESORIER GENERAL ADJOINT**

**Article 60 :** Il seconde le Trésorier Général et le représente dans sa fonction en cas d'empêchement.

### **SOUS-SECTION 5 : LES SECRETAIRES CHARGES DES QUESTIONS SECTORIELLES**

**Article 61 :** Les Secrétaires du Bureau sont chargés des questions sectorielles attachées à leurs fonctions. Ils sont choisis en fonction de leur compétence et expérience dans le secteur. Ils représentent le CNPB dans les rencontres et participent aux réunions des instances de l'Organisation.

### **SOUS-SECTION 6 : LES CHARGES DE MISSION**

**Article 62 :** Ils sont chargés des missions à eux confiées par le Président. Ils participent aux réunions des instances de l'Organisation.

### **SECTION 3 : LE COMITE EXECUTIF PERMANENT**

**Article 63 :** Le Comité exécutif permanent est composé :

- du Président ;
- des 2 vices présidents ;
- Des vices présidents sectoriels ;
- Du Trésorier général ;
- Du président du comité statutaire.

Il est chargé de la gestion des instances du CNPB entre deux sessions de réunion du Bureau à qui il rend compte.

Il se réunit au moins une (01) fois par trimestre.

Le Secrétaire général du CNPB assure le secrétariat des réunions du Bureau exécutif.

### **SECTION 4: LE COMITE STATUTAIRE**

**Article 64 :** Le Comité Statutaire est composé de sept (7) membres du CNPB élus par l'Assemblée générale sur proposition du Président du CNPB après avis du Bureau et accord de l'organe dirigeant de leur organisation d'origine.

**Article 65 :** Il comprend :

- un président
- un vice-président
- cinq membres

Le secrétaire général du CNPB assure le secrétariat des réunions du comité Statutaire

**Article 66 :** Le mandat des membres du Comité Statutaire est de trois (03) ans renouvelable. Toutefois, le mandat du président du comité statutaire n'est renouvelable qu'une fois. En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, le bureau pourvoit au remplacement du titulaire, sur proposition du Président.

**Article 67 :** Le Bureau sur proposition du Président du CNPB désigne le Président et le vice-président du comité statutaire

**Article 68 :** En cas de vacance de la Présidence pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par le vice-président.

**Article 69 :** Le Comité Statutaire est chargé de :

- tenir à jour la liste des organisations adhérentes, il est dépositaire de leurs statuts respectifs et il est obligatoirement informé de leurs modifications,
- instruire les demandes d'adhésion au CNPB,
- éclairer le Bureau sur les propositions d'exclusion d'une organisation adhérente,

- donner son avis sur les pour avis, des projets de modification des statuts du CNPB, du règlement intérieur et des règles générales de fonctionnement entre le CNPB et ses représentations régionales ;
- d'instruire les dossiers de candidatures pour la présidence du CNPB ;
- examiner et donner son avis sur toute question que le Bureau Exécutif lui confie ;
- arbitrer les conflits qui pourraient naître entre les membres.

**Article 70 :** Le Président du Comité statutaire assiste de plein droit aux séances du Bureau Exécutif permanent.

## **SECTION 5: LES CONSEILS REGIONAUX DU PATRONAT BURKINABE**

**Article 71 :** Le CNPB est représenté dans les régions administratives du Burkina par des conseils régionaux du patronat Burkinabè (CRPB) à l'exception de la Région du Centre.

**Article 72 :** Les Présidents des conseils régionaux du patronat Burkinabè sont élus par leurs pairs de la région pour un mandat de cinq (05) ans renouvelables ou à défaut, désignés par le Bureau du CNPB sur proposition du Président, en raison de leur expérience et de leur influence économique dans leur région.

**Article 73 :** Les conseils régionaux du patronat Burkinabè ont pour mission de représenter le CNPB dans leur région, d'organiser les acteurs du secteur privé et de défendre leurs intérêts matériels, moraux et professionnels.

**Article 74 :** Chaque Conseil régional du patronat Burkinabè met en place un Bureau d'au moins trois (03) membres dont

- un Président
- un vice-président ;
- un trésorier.

**Article 75 :** Les ressources des conseils régionaux sont alimentées entre autre par les cotisations des Groupements, Associations Professionnels et entreprises membres de la région.

**Article 76 :** Chaque Président de conseil régional doit produire un rapport annuel qui sera soumis à l'examen du Bureau.

**Article 77 :** Les présidents des Conseils régionaux du patronat Burkinabè participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

## **SECTION 6 : LES COMMISSIONS ET LES COMITES**

**Article 78:** Les commissions et comités sont créées par le Bureau du CNPB sur proposition du Président, chaque fois que de besoin.

**Article 79 :** Les commissions et comités ont pour mission essentielle de préparer les politiques à moyen et long terme du CNPB et de donner leur avis sur les questions relevant de leur compétence. Le président de chaque commission est désigné par le Président du CNPB. Les commissions font participer à leurs travaux des personnes compétentes.

**Article 80** : Les présidents des commissions et des comités peuvent participer aux réunions des instances du CNPB sans voix délibérative.

Un règlement intérieur définit le fonctionnement de chaque commission et comité.

### **SECTION 7 : LE SECRETARIAT GENERAL DU CNPB**

**Article 81** : Le Secrétariat général est chargé de l'organisation matérielle de toutes les activités et manifestations du CNPB. Il est constitué d'un personnel technique comprenant un personnel cadre et un personnel d'appui chargés d'assister le Secrétaire général dans l'exécution de ses tâches.

En cas de besoin, il peut faire appel aux compétences des membres de l'organisation.

**Article 82** : Un statut du personnel sera adopté conformément aux dispositions du Code du travail dans le but de déterminer les règles relatives à l'organisation technique du travail, à la discipline, aux prescriptions concernant l'hygiène et la sécurité et aux modalités de paiement des salaires.

**Article 83** : Le Secrétaire général assiste aux réunions du bureau du CNPB. Il tient les procès-verbaux de réunions. Il peut être appelé à donner son avis pour éclairer une discussion et fournir des renseignements que ses fonctions lui auraient permis de recueillir sur les questions soumises au CNPB. Il assure l'organisation matérielle des réunions des instances statutaires du CNPB et veille à leur bon fonctionnement.

A ce titre, il est chargé de :

- organiser les activités du CNPB;
- assister les membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions ;
- assurer le Secrétariat de Séance des réunions des instances du CNPB;
- appuyer les commissions et comités dans le cadre de leurs attributions ;
- assurer une présence effective et permanente du CNPB.

**Article 84** : Le Secrétaire Général compose les dossiers, fait classer et conserver les archives. Il reçoit les courriers qu'il soumet au Président. Il rédige ou fait rédiger les réponses aux correspondances reçues et les présente à la signature du Président. Il distribue le travail dans les bureaux et coordonne le travail du Secrétariat Général. Il est chargé de la publication de tous les bulletins, rapports, comptes rendus et autres dont l'édition est autorisée par le Bureau du CNPB.

Le Secrétaire Général soumet au Président toutes suggestions et initiatives relatives au personnel et à l'organisation des services. Dans ce cadre, il peut initier, après avis du Président, des décisions d'embauche, de promotion et de sanction du personnel placé sous son autorité.

## **CHAPITRE V: REGIME ELECTORAL DE LA PRESIDENCE DU CNPB**

**Article 85** : Les candidatures pour la présidence du CNPB sont libres.

**Article 86** : Sont éligibles à la présidence du CNPB, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre de nationalité Burkinabè ;
- jouir de ses droits civiques et n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale pour crime de droit commun ou crime économique, ni de sanction civile ou administrative, lui interdisant soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;
- avoir au plus 75 ans à la date de l'élection ;
- **être ou avoir été un membre dirigeant d'une organisation professionnelle ou une entreprise adhérente** ;
- être proposé par une entreprise ou une organisation professionnelle ayant deux (02) ans d'ancienneté comme membre du CNPB et à jour de ses cotisations;
- n'être pas membre d'un organe dirigeant d'un parti politique.

**Article 87** : Dans le cadre des élections à la présidence du CNPB, le comité statutaire est chargé d'instruire les dossiers de candidature. A ce titre, il est chargé de :

- recevoir les dossiers de candidature,
- Valider les dossiers de candidature,
- Recevoir les recours,
- publier la liste des candidatures retenues,

**Article 88** : Les membres du comité statutaire ne peuvent être candidat pour la présidence du CNPB.

**Article 89** : Le comité statutaire, avant l'ouverture des dépôts des dossiers de candidature, communique sur :

- Les conditions d'éligibilité à la Présidence du CNPB;
- La composition des dossiers de candidatures ;
- les conditions pour être électeur ;
- La date d'ouverture des candidatures à la Présidence;
- La date limite de dépôt des candidatures.

**Article 90** : Les demandes de candidatures sont adressées au président du comité statutaire et reçues au secrétariat du CNPB sous pli fermé portant la mention « *candidature à la présidence du CNPB* ».

**Article 91** : le dossier de candidature est composé de :

- Un certificat de nationalité Burkinabè ;
- Un casier judiciaire feuillet N°2 datant de moins de trois(03) mois ;
- Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif tenant lieu;
- Une photocopie légalisée de la CNIB ou du passeport ;
- Deux photos d'identité ;
- Une déclaration sur l'honneur de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale ni de sanction civile ou administrative lui interdisant soit d'exercer une activité commerciale, soit de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale ;

- une lettre de parrainage du Président de l'organisation professionnelle membre d'appartenance ou de l'organe dirigeant de l'entreprise membre;
- **le document légal de l'organisation membre dans lequel figure le nom du candidat au titre des membres dirigeants (récépissé, PV d'AG etc.) ;**
- Une photocopie des reçus de paiement des deux (02) dernières années de cotisations (y compris pour l'année en cours) de l'organisation professionnelle ou de l'entreprise dont le candidat est issue ou à défaut demander une attestation de situation cotisante à retirer auprès du secrétariat du CNPB qui prouve que le membre est à jour ;
- Le curriculum vitae détaillé du candidat ;
- Le Programme de mandature du candidat.

**Article 92:** Seul les membres adhérents à jour de leur cotisation et les présidents des Conseils Régionaux du Patronat Burkinabè ont droit de vote en raison d'une voix par organisation.

**Article 93 :** Après la date de clôture des candidatures, le Comité statutaire procède à la vérification de la conformité des candidatures par rapport aux statuts et règlement intérieur, valident les candidatures et adresse une notification aux différentes organisations qui ont présenté les candidats.

**Article 94 :** En cas de rejet de dossier, le candidat concerné dispose d'un délai de recours de sept (07) jours à compter de la date de notification.

Les recours sont exercés auprès du comité statutaire.

**Article 95 :** Après expiration du délai de recours, le comité statutaire arrête la liste définitive des candidats à la présidence du CNPB et dresse un procès-verbal à l'intention du président du CNPB qui convoque l'Assemblée générale.

**Article 96 :** Il est procédé à l'arrêt de la liste des adhérents à jour avant la convocation de l'Assemblée générale.

Les convocations sont adressées aux membres à jour de leurs cotisations quinze (15) jours au moins avant la date de séance par tout moyen permettant d'administrer la preuve. La convocation indique la date, le lieu, l'heure et l'ordre du jour.

**Article 97:** les opérations électorales sont conduites le jour de l'élection par un bureau de séance composé de membre comme suit :

- Un président, le (ou la) plus âgé(e) des délégués d'organisations professionnelle du CNPB ;
- Deux assesseurs :
  - Le plus jeune des délégués d'organisation professionnelle du CNPB ;
  - La plus jeune des délégués d'organisation professionnelle du CNPB ;

**Article 98 :** Les membres du Bureau de séance ne doivent pas être candidat à la présidence du CNPB.

**Article 99** : Le Bureau de séance organise l'audition des candidats. Chaque candidat dispose d'un temps de parole d'une vingtaine de minute pour s'exprimer selon le canevas suivant :

- présentation du candidat et son parcours professionnel ;
- sa connaissance du CNPB et son expérience dans la gestion d'une organisation professionnelle ;
- son programme de mandature ;

**Article 100** : Après l'audition des candidats, le Bureau de séance procède à un rappel des règles électorales (mode de scrutin, conditions de validation du vote) et explique la procédure du vote.

**Article 101** : Le vote se fait par bulletin secret. Le vote à main levée ou par acclamation pourra se faire exceptionnellement avec l'accord des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

**Article 102** : Avant le début du scrutin, le Bureau de séance vérifie la régularité de l'urne, des bulletins de vote et de l'isoloir. Chaque délégué mandaté se présente devant le Bureau électoral à l'appel du nom de son organisation. Le Bureau de séance procède à la vérification de son identité.

En cas de votes par procuration, il vérifie la conformité desdites procurations;

**Article 103** : Le Bureau de séance veille à la transparence et au secret du scrutin. Il doit s'assurer à ce titre:

- que chaque électeur ne glisse qu'une et une seule enveloppe dans l'urne,
- que l'isoloir et la poubelle sont effectivement et correctement utilisés;
- que chaque électeur après son vote émarge sur la liste prévue à cet effet.

**Article 104** : Le dépouillement du vote se fait séance tenante par le Bureau de séance et les résultats sont proclamés par le(a) Président(e) du Bureau de séance qui dresse un procès-verbal.

**Article 105** : L'élection est acquise lorsqu'un candidat a obtenu la majorité absolue des voix.

**Article 106** : Si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé immédiatement, lors de la même séance de l'Assemblée Générale, à un second tour.

Seuls peuvent s'y présenter les deux premiers candidats qui ont recueilli le plus grand suffrage au premier tour.

Le candidat ayant obtenu au second tour, la majorité simple est élu. En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui est retenu.

**Article 107** : Après la proclamation des résultats, l'Assemblée générale est suspendue pour permettre au président élu de mener les concertations nécessaires pour aboutir à un bureau consensuel.

**Article 108** : À la reprise, le président élu soumet pour adoption à l'AG sa proposition de bureau. Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret. Le bureau est déclaré élu s'il obtient la majorité des voix.

Le cas échéant, le président élu est invité à proposer une nouvelle liste à la sanction de l'Assemblée générale.

A défaut de consensus, les membres du bureau seront élus poste par poste.

**Article 109** : Toute contestation qui découlerait des élections doit faire l'objet de recours auprès du Comité statutaire dans un délai de 48h.

Ledit comité dispose d'un délai de 7 jours pour rendre sa décision.

**Article 110** : Si l'une des parties n'est pas satisfaite de la décision rendue par le comité statutaire, les parties procèdent à un règlement amiable de leur différend. Faute de règlement amiable dans un délai de un (01) mois, la partie la plus diligente saisit le Tribunal compétent du siège du CNPB.

## **CHAPITRE VI : DROITS D'ADHESION -COTISATIONS- AUTRES RESSOURCES**

**Article 111** : Il est fixé un droit d'adhésion qui s'élève à 200 000 FCFA. Il est payable une seule fois, après notification de l'acceptation de l'adhésion par l'Assemblée générale.

Le droit d'adhésion peut être modifié par le Bureau.

Après paiement du droit d'adhésion et de la première cotisation, il est délivré à l'adhérent un récépissé d'adhésion.

**Article 112**: Les taux de cotisation à percevoir par le CNPB auprès des membres adhérents sont fixés chaque année selon la taille de l'organisation/entreprise, par le Bureau sur proposition du président.

Les membres à statut particulier déterminent librement le taux de leur contribution.

**Article 113** : Les cotisations sont exigibles dès la délibération du Bureau. Elles sont payées entre les mains du trésorier général au plus tard le 31 mars de chaque année.

Le paiement des cotisations confère le droit de vote et d'éligibilité.

**Article 114**: Les fonds du CNPB sont déposés dans des comptes ouverts à son nom auprès des établissements bancaires installés au Burkina Faso. L'ordonnateur des dépenses est le Président du CNPB ou toute autre personne déléguée par ce dernier.

**Article 115** : Tous les biens corporels et incorporels, meubles ou immeubles acquis pour le fonctionnement du CNPB ou pour l'exécution de ses programmes restent la propriété du CNPB.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 116:** Le présent Règlement intérieur prend effet immédiatement après son adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

*Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire à Ouagadougou le **12 juillet 2018***

La secrétaire de séance

Le Président de séance

**Philomène YAMEOGO**

**Elie Justin OUEDRAOGO**